

mière instance et de commerce à Papeete; ensemble l'arrêté du 31 décembre 1856 modificatif de cet acte;

Vu les élections faites par les notables pour 1857,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Est nommé président du tribunal de commerce et vice-président du tribunal de première instance :

M. SALMON, négociant à Papeete.

Sont validées les élections ci-après :

MM. LAHARRAGUE, négociant à Papeete,	} juges ;
BRANDER, id.	
GIBSON, id.	
LABBÉ, id.	
POOLE, id.	
BUTTEAUD, pharmacien à Papeete,	} juges suppléants.

La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1857.

Signé : DU BOUZET.

ARRÊTÉ autorisant l'ouverture d'un cours d'enseignement pour les deux sexes.

Le Chef de division Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande qui lui a été adressée par M^{me} Georgiana Woodthorpe et les signatures à l'appui des principaux résidants de Tahiti;

Considérant que l'objet de cette demande, d'un intérêt important pour la colonie, remplit une lacune dans l'enseignement qu'il est urgent de combler;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Sur la proposition du Directeur des Affaires européennes,

ARRÊTE :

M^{me} Georgiana Woodthorpe est autorisée à ouvrir à Papeete un cours d'enseignement pour les enfants des deux sexes français et étrangers.

Elle sera tenue de se conformer aux lois et arrêtés en vigueur et à tous ceux qui pourront être faits ultérieurement.

Le Directeur des Affaires européennes et de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 31 janvier 1857.

Signé : DU BOUZET.